

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 1999 B 04344

Numéro SIREN : 401 251 566

Nom ou dénomination : ORPEA

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2023 sous le numéro de dépôt 18914



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
NANTERRE

**Dépôt en annexe du registre du commerce et des sociétés
Ordonnance n° 2023007182**

Dépôt n° : 2023/18914

Le: 10 mai 2023



*A l'attention de Monsieur le Président du Tribunal
de commerce de Nanterre*

**REQUETE AUX FINS DE PROLONGATION DU DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE CHARGEE D'APPROUVER LES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31
DECEMBRE 2022**

(Articles L. 225-100, I. et R. 225-64 du Code de commerce)

ORPEA, société anonyme au capital de 80.867.313,75 euros, ayant son siège social situé 12, rue Jean Jaurès, 92813 Puteaux Cedex, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 401 251 566, représentée par Monsieur Laurent Guillot, en sa qualité de Directeur Général,

(étant ci-après dénommée « **ORPEA** » ou la « **Requérante** »).

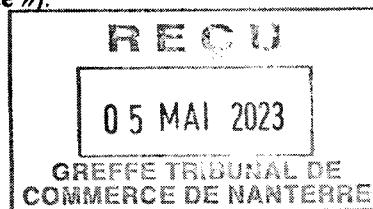
AYANT POUR AVOCAT :

Maîtres Diane Lamarche & Saam Golshani
White & Case LLP

Avocats au barreau de Paris
19, place Vendôme, 75001 Paris
Toque Paris : J002

Tél : 01.55.04.15.15 – Fax : 01.55.04.15.16

Courriels : diane.lamarche@whitecase.com / saam.golshani@whitecase.com



Au cabinet desquels elle élit domicile pour les besoins de la présente procédure.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

I. PRESENTATION DES FAITS

1. La Requérante est la société faitière¹ du groupe ORPEA, acteur majeur de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie (le « **Groupe** »).
2. Dans le cadre d'une revue stratégique menée par les dirigeants du groupe à partir de juillet 2022 à la suite de la mise en place d'un financement important formalisé dans un protocole de conciliation homologué le 10 juin 2022 (le « **Financement de Juin 2022** »), il a été constaté que la structure du bilan du Groupe devenait insoutenable compte tenu à la fois d'un niveau de liquidité insuffisant et d'un levier d'endettement excessif. Ce constat a participé à l'élaboration d'un plan de refondation du Groupe annoncé au marché le 15 novembre 2022. Sur cette base, un plan d'affaires a été établi par la nouvelle direction en place avec pour objectif central de permettre à la Requérante et au Groupe de retrouver une structure financière pérenne.
3. La Requérante est donc depuis plusieurs mois engagée dans la mise en œuvre d'une restructuration d'ampleur de son endettement financier et de sa structure capitalistique, accompagnée d'un rééchelonnement de son passif fiscal et social.
4. Dans le contexte d'une procédure de conciliation ouverte par ordonnance du 25 octobre 2022² du Président du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre (la « **Conciliation** »), la Requérante a, sous l'égide de Maître Hélène Bourbouloux en sa qualité de conciliatrice désignée, entrepris les démarches requises pour rechercher auprès de ses créanciers et de financeurs tiers les liquidités nécessaires au financement de son plan de refondation, ces démarches ayant été conduites en parallèle des discussions sur la restructuration de la dette financière existante.
5. Dans ce contexte, la Requérante a trouvé un accord avec une majorité de ses créanciers financiers non sécurisés, un groupement d'investisseurs tiers et ses principaux partenaires bancaires historiques sur les termes de cette restructuration.
6. Les principaux paramètres de cette restructuration ont été formellement agréés *via* (i) la signature d'un accord de *lock-up* le 14 février 2023³ (l'« **Accord de Lock-Up** ») et (ii) la signature le 16 mars 2023 d'un protocole d'accord d'étape afin d'aménager la documentation du Financement de Juin 2022 et d'organiser la mise à disposition d'un financement complémentaire *via* un crédit syndiqué sécurisé d'un montant de 600 millions d'euros devant permettre au Groupe de couvrir ses besoins de liquidité jusqu'à la réalisation effective de la restructuration⁴.
7. Ces accords s'inscrivent dans le cadre du plan de restructuration proposé par la Requérante et sont de nature à diminuer dans des proportions supportables le levier financier d'ORPEA tout en assurant des liquidités suffisantes pour financer son activité sur les années à venir, garantissant ainsi la pérennité du Groupe.

¹ Pièce n°1, Kbis de la Requérante.

² Pièce n°2, Ordonnance du Président du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre en date du 25 octobre 2022.

³ Pièce n°3, Communiqués de presse de la Requérante en date du 1^{er} février 2023 et du 14 février 2023.

⁴ Pièce n°4, Communiqué de presse de la Requérante en date du 20 mars 2023.

8. Aux termes d'un jugement en date du 24 mars 2023⁵, le Tribunal a fait droit à la demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée au bénéfice de la Requérante en prenant acte notamment de l'élaboration pendant la Conciliation d'un projet de plan susceptible de recueillir un soutien suffisamment large des parties affectées à l'égard desquelles la procédure produit ses effets pour rendre vraisemblable son adoption dans le délai légal imparti qui ne peut excéder quatre mois (la « **Procédure de Sauvegarde Accélérée** »).
9. Le projet de plan de sauvegarde accélérée qui sera soumis au vote des classes de parties affectées dans le contexte de la Procédure de Sauvegarde Accélérée prévoit notamment des opérations portant sur le capital de la Requérante qui vont entraîner une dilution massive des actionnaires selon le séquençement suivant (les « **Opérations de Restructuration** ») :
- Une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires existants, garantie par l'ensemble des créanciers financiers non sécurisés d'ORPEA, qui y souscriront le cas échéant par voie de compensation avec leurs créances existantes (l'« **Augmentation de Capital de Conversion de l'Endettement Non Sécurisé** ») ;
 - Une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un groupement d'investisseurs tiers mené par la Caisse des Dépôts et Consignations (le « **Groupe** »), avec maintien d'un droit de priorité accordé aux actionnaires existants d'ORPEA préalablement à l'Augmentation de Capital de Conversion de l'Endettement Non Sécurisé (l'« **Augmentation de Capital Groupe** ») ; et
 - Une augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, souscrite à titre irréductible (et le cas échéant à titre réductible) par les membres du Groupe à hauteur d'environ 0,2 milliard d'euros en exerçant leurs droits préférentiels de souscription et garantie par le SteerCo⁶ à concurrence de 195 millions d'euros (l'« **Augmentation de Capital avec Maintien du DPS** »).
10. A l'issue des Opérations de Restructuration et sous réserve des conditions d'adoption du plan, le Groupe détiendra environ 50,2% du capital social de la Requérante et les créanciers financiers non sécurisés entre environ 49,3% et environ 49,75% selon le taux de participation des actionnaires actuels aux augmentations de capital successives.
11. Le calendrier indicatif des Opérations de Restructuration envisagé à ce stade prévoit la convocation de l'ensemble des classes de parties affectées par les coadministrateurs judiciaires désignés dans le cadre de la Procédure de Sauvegarde Accélérée d'ici le 22 mai 2023. Dans ce contexte, les classes de parties affectées ainsi réunies devront voter sur le projet de plan de sauvegarde accélérée au cours du mois de juin 2023.
12. Le Tribunal pourra ensuite arrêter le plan de sauvegarde accélérée, le cas échéant par le biais du mécanisme de l'application forcée interclasses⁷, mi-juillet 2023 et, en tout état de cause, dans le respect du délai légal imparti qui ne peut excéder quatre mois⁸, c'est-à-dire le 24 juillet 2023. Enfin, il est actuellement envisagé que les Opérations de Restructuration soient réalisées à l'automne 2023.
13. En parallèle du processus de restructuration en cours, la Requérante a clôturé son exercice social le 31 décembre 2022, conformément à l'article 29, I de ses statuts. La Requérante est donc légalement tenue de réunir son assemblée générale annuelle chargée d'approuver les comptes sociaux de cet exercice au plus tard dans les six mois de cette clôture, c'est-à-dire au plus tard le 30 juin 2023.

⁵ Pièce n°5, Jugement du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre en date du 24 mars 2023.

⁶ Groupe de créanciers non-sécurisés signataires de l'accord de *lock-up* du 14 février 2023.

⁷ Article L. 626-32, I du Code de commerce.

⁸ Article L. 628-1 alinéa 2 du Code de commerce.

14. Afin de s'assurer du parfait déroulement de la Procédure de Sauvegarde Accélérée et des Opérations de Restructuration, le Conseil d'administration de la Requérante a adopté le 4 mai 2023 à l'unanimité la délibération suivante :

« [...] le Conseil d'administration décide, conformément aux dispositions de l'article R. 225-64 du Code de commerce, de solliciter la prolongation du délai de réunion de l'assemblée générale des actionnaires de la Société chargée d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 jusqu'au 29 décembre 2023. »⁹

15. Dans ce contexte, il est demandé au Président du Tribunal d'ordonner la prolongation du délai de réunion de l'assemblée générale des actionnaires d'ORPEA chargée d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 en application des dispositions des articles L. 225-100, I et R. 225-64 du Code de commerce.

⁹ Pièce n°6, Extrait du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 4 mai 2023.

II. LA DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA REQUERANTE

16. L'article L. 225-100, I du Code de commerce dispose que :

« L'assemblée générale ordinaire [d'une société anonyme] est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. Si l'assemblée générale ordinaire n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder [...] ».

17. L'article R. 225-64 du Code de commerce précise que :

« Le délai de six mois prévu pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire par l'article L. 225-100 peut être prolongé, à la demande du conseil d'administration [...] par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête ».

18. Par ces dispositions restées inchangées depuis leur introduction par la loi sur les sociétés commerciales du 24 juillet 1966¹⁰, le Code de commerce ouvre à toute société anonyme la faculté d'introduire une demande en justice aux fins d'obtenir la prolongation du délai légal de six mois de tenue de l'assemblée générale annuelle de ses actionnaires.

19. La doctrine et la jurisprudence précisent que la Requérante doit justifier cette demande de prolongation par un motif sérieux.

20. Il sera démontré que la Requérante est fondée en l'espèce à solliciter le report du délai de tenue de son assemblée générale annuelle dès lors que sa demande :

est conforme aux exigences procédurales imposées en la matière (II-1) ;

est dument motivée (II- 2) ; et

est proportionnelle et limitée au délai strictement nécessaire (II-3).

II-1. LES CONDITIONS PROCEDURALES DE LA PROLONGATION JUDICIAIRE DU DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE SONT REUNIES

(A) En droit

21. L'article R. 225-64 du Code de commerce exige, afin d'obtenir une prolongation du délai de réunion de l'assemblée générale annuelle des actionnaires, une « requête » présentée à « la demande du conseil d'administration » de la société concernée.

22. A cet égard, la jurisprudence a eu l'occasion de préciser que « le juge doit simplement s'assurer que la requête qui lui est soumise relève bien du cas d'ouverture en cause, et il se trouve dispensé d'une vérification quant à la réunion des conditions de droit commun des ordonnances sur requête »¹¹.

¹⁰ Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, Art. 157 ; 121, réd. D. n° 68-25 du 2 janvier 1968.

¹¹ Cour d'appel de Versailles, 23 novembre 2017, n°17-01488.

23. Il est ainsi impératif que le conseil d'administration de la société anonyme concernée adopte collégialement une résolution spécifique relative à la demande de prolongation et, le cas échéant, qu'il mandate distinctement le Directeur général de la société aux fins de déposer une requête¹².
24. Plusieurs auteurs relèvent également¹³ que la demande de prolongation doit être introduite en justice (i) avant l'expiration du délai légal de six mois et (ii) avant la réunion effective de l'assemblée générale des actionnaires, peu important à cet égard qu'elle ait été déjà convoquée.

(B) En fait

25. La présente requête d'ORPEA fait suite à deux délibérations adoptées à l'unanimité par son Conseil d'administration adoptée en ces termes :

« [...] le Conseil d'administration décide, conformément aux dispositions de l'article R. 225-64 du Code de commerce, de solliciter la prolongation du délai de réunion de l'assemblée générale des actionnaires de la Société chargée d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 jusqu'au 29 décembre 2023. [...] »

Le Conseil d'administration donne tous pouvoirs à Monsieur Laurent Guillot, en sa qualité de Directeur général de la Société, d'agir au nom et pour le compte du Conseil d'administration sur le fondement de l'article R. 225-64 du Code de commerce aux fins de solliciter auprès de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nanterre la prolongation du délai de réunion de l'assemblée générale des actionnaires de la Société chargée d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022. »¹⁴

26. La requête est donc bien déposée « à la demande du conseil d'administration », respectant ainsi le principe de compétence en la matière, tel que déterminé par les dispositions du Code de commerce.
27. Par ailleurs, le dernier exercice social de la Requérante ayant été clôturé le 31 décembre 2022, l'assemblée générale des actionnaires chargée de statuer sur les comptes sociaux de cet exercice doit, en principe, se tenir au plus tard le 30 juin 2023. La présente requête ayant été déposée au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 5 mai 2023, soit près de deux mois avant l'expiration du délai de 6 mois, la condition relative à la date d'introduction de la demande en prorogation du délai de réunion de l'assemblée générale annuelle est pleinement satisfaite.
28. Les conditions procédurales de la prolongation judiciaire du délai de réunion de l'assemblée générale sont donc satisfaites.

¹² Cour d'appel de Douai, 27 février 2020, n°19/03514.

¹³ F.-X. Lucas, D. Vidal, Droit des Sociétés, n° 22, déc. 2011, comm. 178 ; Voir également : Cass. crim., 4 juill. 1995, n°93-83.359.

¹⁴ Pièce n°6, Extrait du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 4 mai 2023.

II-2. LA DEMANDE DE LA REQUERANTE EST DUMENT MOTIVEE

(A) En droit

29. Malgré l'absence de précision des dispositions légales et réglementaires à cet égard, il est communément admis par la doctrine et en jurisprudence que la société requérante doit « *nécessairement invoquer un motif sérieux* »¹⁵ au soutien de sa demande de prolongation du délai de tenue de l'assemblée générale annuelle de ses actionnaires. Ce motif peut « *résulter d'une cause interne à la société ou de circonstances extérieures faisant obstacle* » à la tenue de l'assemblée générale¹⁶.
30. Il ressort du processus parlementaire d'adoption du texte et du silence de sa rédaction sur les conditions de recevabilité de la demande que l'intention du législateur était de « *laisser au juge un assez large pouvoir d'appréciation* »¹⁷.
31. L'étude des décisions de justice rendues sur le fondement des articles L. 225-100, I et R. 225-64 du Code de commerce permet de relever que le motif sérieux justifiant la demande de prolongation de la tenue de l'assemblée générale annuelle peut être différent du seul « *défaut d'arrêté des comptes ou [d'un cas de] litige sur le capital ayant une incidence sur le contrôle de la société* »¹⁸. La jurisprudence a ainsi pu admettre la recevabilité des motifs suivants :

l'existence de plusieurs procédures judiciaires en cours dont l'issue pourrait avoir une influence sur le contrôle de la société¹⁹ ;

l'attente d'une décision de la Commission des Sanctions de l'Autorité des marchés financiers étant susceptible d'entraîner des conséquences sur le calcul du nombre de droits de vote lors de la future assemblée générale²⁰ ; ou encore

une prolongation du délai aux fins d'éviter la paralysie des organes sociaux de la société requérante²¹.

(B) En fait

32. En l'espèce, la Procédure de Sauvegarde Accélérée a vocation à permettre la mise en œuvre des Opérations de Restructuration, qui sont essentielles à la pérennité du Groupe. Le projet de plan, annexé à la demande d'ouverture de la Procédure de Sauvegarde Accélérée et sur la base duquel le Tribunal a fait droit à cette demande, recueille d'ores et déjà un soutien suffisamment large de la part des parties affectées, rendant vraisemblable l'adoption de ce plan dans le délai légal imparti maximum de quatre mois, le cas échéant par la voie de l'application forcée interclasse.

¹⁵ F. Mansuy, Jurisclasseur Sociétés Traité, Fasc. 136-25, déc. 2020, §97 ; *Memento Assemblées Générales*, Editions FL, 2022-2023, §6030. Parfois évoqué en jurisprudence en tant que « *moyen sérieux conforme à la jurisprudence* » (Voir par ex. : Cour d'appel de Toulouse, 25 nov. 2014, n° 14/04347).

¹⁶ J. Guyénot, *Revue des Sociétés*, Dalloz, 1977, p. 710, note sous T. com. Paris, 27 mai 1977, *Aff. J.P. Willot et Société Au Bon Marché*.

¹⁷ J. Hémard, F. Terré, P. Mabilat, *Sociétés commerciales*, Dalloz, 1974, Tome II., §30.

¹⁸ Cour d'appel de Paris, 2 août 2001, n° 01/12698, *Aff. SA Europatweb c/ SA 31 Gestion*.

¹⁹ Cour d'appel de Paris, 14 novembre 1989, *Aff. LVMH c/ Racamier* : les magistrats avaient par ailleurs relevé que cette prolongation était d'autant moins problématique que « *les comptes 1988 de la société Louis Vuitton ont été approuvés à l'unanimité par le conseil d'administration et par le fait qu'un acompte sur dividendes égal au montant proposé par le conseil a été versé aux actionnaires* ».

²⁰ Tribunal de commerce de Pontoise, 17 septembre 2015, n° 2015R00142.

²¹ Cour d'appel de Versailles, 23 novembre 2017, n°17-01488.

33. A l'issue des Opérations de Restructuration, les actionnaires actuels d'ORPEA détiendront entre 0,04% et 0,4% du capital social de la Requérante selon leur taux de participation aux augmentations de capital successives, tandis que le Groupement et les créanciers non sécurisés d'ORPEA détiendront respectivement plus de 50% et plus de 49% du capital social et des droits de vote de la Requérante.
34. Un changement radical et total de l'actionnariat de la Requérante, propre à une opération de restructuration unique en son genre, est donc imminent et devrait définitivement être réalisé fin novembre 2023.
35. Compte tenu de ce changement profond dans l'actionnariat, il est indispensable de reporter la tenue de l'assemblée générale annuelle d'ORPEA à l'issue des Opérations de Restructuration de la Société, afin de permettre aux futurs actionnaires de la Société qui participeront à l'effort de restructuration du groupe de participer au vote des résolutions de l'assemblée générale annuelle.
36. Un report de l'assemblée générale annuelle d'ORPEA se justifie également sur le plan du droit boursier, puisque la réunion de l'assemblée générale annuelle de la Société en plein milieu du déroulement de la Procédure de Sauvegarde Accélérée et de la préparation des Opérations de Restructuration serait de nature à brouiller la communication de la Société à l'égard du marché.

Il se justifie aussi sur un plan pratique puisque l'assemblée générale annuelle suppose un travail de préparation significatif qui mobilise d'importantes équipes au sein d'ORPEA auxquelles il est demandé aujourd'hui de concentrer leurs efforts sur la préparation et la mise en œuvre des Opérations de Restructuration.
37. La demande de prolongation judiciaire du délai de réunion de l'assemblée générale est donc fondée sur l'existence de motifs sérieux qui tiennent à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve ORPEA aujourd'hui.

II-3. LA DEMANDE DE LA REQUERANTE CONCERNE UNE PROLONGATION RAISONNABLE LIMITEE A L'EXERCICE EN COURS

(A) En droit

38. Il n'existe aucune précision légale ou réglementaire quant au délai maximum pouvant être accordé par le juge sur le fondement des articles L. 225-100, I et R. 225-64 du Code de commerce.
39. La Cour d'appel de Paris a ainsi pu affirmer que ces dispositions « *n'imposent [pas] au juge de limiter à l'année en cours la prolongation prévue par [le Code de commerce] ; il lui est donc possible, s'il estime que les circonstances particulières l'exigent, de reporter ce délai [au-delà de l'année calendaire en cours]* »²².
40. La Chancellerie estime quant à elle qu'aucun principe n'exige que la prolongation d'un délai par le juge ne doive excéder la durée du délai lui-même. Elle estime cependant que le juge saisi doit éviter, dans toute la mesure du possible, que la prolongation qu'il accorde ait pour effet de faire statuer l'assemblée sur les comptes plus de douze mois après la clôture de l'exercice ; cette éventualité demeure exceptionnellement possible si le juge estime que les circonstances l'exigent²³.

²² Cour d'appel de Paris, 14 novembre 1989, *Aff. LVMH c/ Racamier*.

²³ Rép. min. à QE no 18805, JOAN Q. 20 déc. 1982, p. 5248.

(B) En droit

41. La Requérante sollicite une prorogation du délai de réunion de l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes sociaux jusqu'au 29 décembre 2023. Cette durée est strictement limitée à la nécessaire mise en œuvre des Opérations de Restructuration, qui doivent être finalisées au plus tard en novembre 2023.
42. Cette prolongation est donc d'une durée raisonnable, se limite à l'exercice en cours et est inférieure à la durée du délai légal.
43. En conséquence, il résulte de ce qui précède que le délai de la prorogation sollicité par la Requérante est conforme aux dispositions du Code de commerce.

* * *

44. La Requérante accepte de procéder à la signature de la présente requête, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, sur support électronique par le biais du service *DocuSign* et reconnaît à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite.

C'EST POURQUOI

Vu les articles L. 225-100 et R. 225-64 du Code de commerce,

Il est demandé à Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nanterre de **prolonger jusqu'au 29 décembre 2023** le délai de réunion de l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 de la société ORPEA.

Fait via *DocuSign*, le 4 mai 2023.

Monsieur Laurent Guillot
Directeur-Général, dument
habilité par le Conseil
d'administration d'ORPEA S.A

Pièces

- Pièce n°1** Kbis de la Requérante.
- Pièce n°2** Ordonnance du Président du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre en date du 25 octobre 2022.
- Pièce n°3** Communiqués de presse de la Requérante en date du 1^{er} février 2023 et du 14 février 2023.
- Pièce n°4** Communiqué de presse de la Requérante en date du 20 mars 2023.
- Pièce n°5** Jugement du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre en date du 24 mars 2023.
- Pièce n°6** Extrait du Procès-Verbal du Conseil d'administration en date du 4 mai 2023.

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANTERRE**

LE PRESIDENT

Requête n° 2023007182

Affaire : SA ORPEA

ORDONNANCE

Nous, François Rafin, agissant par délégation de M. Jacques Fineschi, président du tribunal,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu les articles L. 225-100 et R. 225-64 du code de commerce (SA),

Prorogeons jusqu'au **29 décembre 2023** le délai de tenue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos au **31 décembre 2022** de la société requérante **SA ORPEA 12 RUE JEAN JAURES 92813 PUTEAUX CEDEX (RCS NANTERRE 401 251 566)**.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au greffe de ce tribunal.

Fait à Nanterre, le (Date de la signature électronique).



EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2023O07182
Nom du dossier	SA ORPEA
Délivrée le	10/05/2023

Deuxième et dernière page.